

Statuts de l'association ProCirque

ARTICLE 1 **Nom et siège de l'association**

- 1 Sous la dénomination **ProCirque**, il est créé une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2 L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 3 ProCirque a son siège légal à Monthey, dans le canton du Valais.

ARTICLE 2 **Durée**

- 1 La durée de l'association est indéterminée.
Son année sociale correspond à l'année civile.

ARTICLE 3 **Buts de l'association**

- 1 ProCirque est l'association suisse des métiers du cirque.
- 2 L'association ProCirque poursuit les buts suivants :
 - le regroupement des professionnels des arts du cirque en Suisse ;
 - la promotion et la valorisation des arts du cirque en Suisse ;
 - la valorisation et la défense des artistes et professionnels des arts du cirque ;
 - la reconnaissance des arts du cirque par les instances officielles suisses ;
 - la défense des intérêts de ses membres ;
 - le soutien à la collaboration des villes, des cantons et de la Confédération dans l'encouragement à la création circassienne ;
 - le soutien à l'échange et à la collaboration entre ses membres ;
 - le contact régulier avec les différents secteurs du spectacle.

ARTICLE 4 **Membres**

- 1 Est membre de l'association, toute personne physique ou morale en accord avec les buts de l'association, ayant payé sa cotisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée.
- 2 L'association comprend quatre catégories de membres :
 - **les membres actifs** : professionnels des arts du cirque qui remplissent les critères de professionnalisme dans ce domaine ;
 - **les membres institutionnels** : compagnies, cirques, associations de cirque et organismes ou individus en lien avec les arts du spectacle ;
 - **les membres de soutien** : toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'association ;
 - **les membres d'honneur** : personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre honorifique confère à son titulaire le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote mais avec voix consultative.

- 3 La qualité de membre se perd dans les cas suivants :
 - la démission personnelle, datée et signée donnée par écrit au Comité ;
 - le non-paiement de la cotisation annuelle à la fin du délai de rappel ;
 - l'exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale et, dans tel cas, le membre intéressé est autorisé à fournir des explications.

ARTICLE 5 **Organes de l'association**

- 1 Les trois organes de l'association sont l'**Assemblée Générale** ; le **Comité** ; et les **Vérificateurs de comptes**.

ARTICLE 6 **L'Assemblée Générale**

- 1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres s'étant acquittés de la cotisation ainsi que des membres d'honneur.
- 2 L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an, et à tout moment sur demande d'au moins 1/5 des membres.
- 3 Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
- 4 Les propositions individuelles doivent être adressées au Comité de direction au moins cinq jours avant l'Assemblée pour pouvoir être ajoutées à l'ordre du jour.
- 5 Les décisions de l'association sont prises en Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, les membres individuels ainsi que les membres collectifs ayant droit à une voix.
- 6 Un membre absent peut valablement se faire représenter ; la représentation (procuration écrite) ne peut toutefois être donnée qu'à un autre membre de l'association et communiquée au Comité au plus tard au début de l'Assemblée Générale.
- 7 L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :
 - approbation du rapport, des comptes de l'année écoulée et du procès verbal de la dernière Assemblée Générale ;
 - attribution de décharge au Comité ;
 - adoption du programme d'activité et du budget ;
 - élection et révocation des membres du Comité et des vérificateurs de comptes ;
 - fixation du montant des cotisations des membres ;
 - modification et révision des statuts ;
 - dissolution de l'association.

ARTICLE 7 **Le Comité**

- 1 Le Comité est l'organe stratégique de l'association. Il est formé d'au moins cinq membres faisant partie des membres actifs, et il s'organise lui-même.

- 2 Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale ; ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Idéalement, il représente les trois régions linguistiques de la Suisse.
- 3 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
- 4 Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, au minimum cependant trois fois par an ; il est convoqué par son Président ou sur demande de la majorité de ses membres.
- 5 Le Comité est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe. Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :
 - il conduit la politique générale de l'association ;
 - il prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
 - il exécute le programme d'activité adopté par l'Assemblée Générale ;
 - il nomme les membres des commissions ;
 - il se prononce sur les admissions et exclusions des membres ;
 - il rédige un procès verbal à chaque Assemblée.

ARTICLE 8 **Les vérificateurs de comptes**

- 1 Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année en Assemblée Générale. Ils procèdent au contrôle des comptes présentés par le Comité et présentent un rapport à l'Assemblée Générale.
- 2 D'entente avec le Comité, les vérificateurs des comptes peuvent faire appel à un organe de révision externe (fiduciaire, expert comptable, etc.) si les affaires l'exigent.

ARTICLE 9 **Ressources et budget**

- 1 Les ressources de l'association sont assurées par :
 - les cotisations de ses membres ;
 - les subventions des autorités et instances officielles ;
 - les soutiens financiers, dons et legs de personnes physiques ou morales ;
 - les revenus de ses biens et activités ;
 - toute prestation propre à générer d'autres ressources.
- 2 Le budget annuel est élaboré par le Comité et est présenté en Assemblée Générale.
- 3 Une comptabilité est tenue sur la base d'un plan comptable approprié. Un bilan détaillé ainsi que le compte de pertes et profits annuels sont établis et consultables en tout temps.

ARTICLE 10 **Responsabilités**

- 1 Les droits et obligations de l'association ne sont garantis que par ses biens. Les membres des organes n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de l'association, pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions et dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 11 **Révision ou modification des statuts**

- 1 Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée Générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 **Dissolution**

- 1 La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.
- 2 Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de ProCirque en les destinant à une association sans but lucratif, poursuivant des buts similaires au sien.

ARTICLE 13 **Juridiction**

- 1 Le for juridique est le lieu du siège de l'association.

ARTICLE 14 **Entrée en vigueur**

- 1 Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 17 octobre 2013 à Monthey, et entrent en vigueur dès ce jour.
- 2 Statuts modifiés le 18 mai 2015 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à Bâle.
- 3 Statuts modifiés le 19 septembre 2020 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur Zoom.